



Parc national  
des Cévennes

Arrêté n°2018-0433 du 06 SEP. 2018  
portant autorisation spéciale en cœur du Parc national  
des Cévennes, pour travaux, constructions, installations,  
hors droit de l'urbanisme

La directrice de l'établissement public du Parc national des Cévennes,

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L331-4.1 du code de l'environnement,

Vu le décret n° 2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006, et notamment l'article 7.-II. 5°,

Vu le décret n°2013-995 du 8 novembre 2013 portant approbation de la charte du Parc national des Cévennes, et notamment la modalité 9-1 relative aux travaux nécessaires à l'exploitation agricole, pastorale ou forestière,

Vu la demande de M Claude JOUVE, en date du 16/10/2017 pour la nature et la localisation des travaux ci-après visées,

Vu l'avis très réservé du conseil scientifique de l'établissement public du Parc national des Cévennes en date du 03/04/2018,

Considérant la mesure 5.2.1 de la charte du Parc national des Cévennes : « Soutenir les installations agricoles qui contribuent au projet de territoire »,

Considérant que les travaux décrits dans la demande, assortis des prescriptions détaillées ci-dessous, sont conformes aux dispositions de l'article 7.-II. du décret n°2009-1677 susvisé,

#### ARRÊTE

##### Article 1 :

Le pétitionnaire, Monsieur Claude JOUVE, résidant  
est autorisé à réaliser les travaux suivants :

- *nature des travaux* : création d'une prairie temporaire de fauche
- *localisation des travaux* : Lozère / commune de Saint Julien du Tournel / lieu-dit les Sagnes /  
localisation en cœur du Parc national et précisée en  
annexe cartographique

##### Article 2 :

L'autorisation visée à l'article 1 est assortie des prescriptions suivantes :

- le défrichement :
  - les arbres et les souches seront évacués de la parcelle et déchiquetés,
- la prairie :
  - afin de limiter la profondeur de labour, elle sera implantée par simple griffage du sol,
  - un semis de fond de granges et d'espèces les mieux adaptées au contexte pédoclimatique sera réalisé,
- les rochers :
  - les murets périphériques seront préservés,
  - dans la mesure où cette parcelle est un ancien champ, la mise en place d'une nouvelle prairie ne nécessite aucun dérochage,
- en fin de chantier, toute trace de travaux devra être effacée.

##### Article 3 :

Le présent arrêté ne dispense pas le pétitionnaire des autorisations nécessaires au titre des autres législations applicables au projet.

##### Article 4 :

Le pétitionnaire doit transmettre le présent arrêté aux personnes chargées de l'exécution des travaux afin qu'elles prennent connaissance et qu'elles respectent les prescriptions mentionnées à l'article 2.



Parc national des Cévennes

page 1/3

**Article 5 :**

Le pétitionnaire annoncera le démarrage des travaux au moins 15 jours à l'avance au service instructeur (Stéphane BATY, tél : 04 66 61 28 26 ou 06 81 60 25 99).

**Article 6 :**

Le présent arrêté est délivré pour une période de deux années à compter de sa notification.

**Article 7 :**

Les agents de l'établissement public du Parc national des Cévennes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La directrice de l'établissement public  
du Parc national des Cévennes



Annie LEGILE

Le présent arrêté peut être contesté par recours gracieux auprès de l'établissement public du Parc national des Cévennes, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.  
Il peut également être contesté dans le même délai devant le Tribunal administratif de Nîmes.

Etablissement public du Parc national des Cévennes  
Service *Développement durable*  
tél : 04 66 49 53 11 (secrétariat)

Diffusion :

- original :
  - EP PNC / SG
- copies :
  - Pétitionnaire
  - Mairie de Saint Julien du Tourneil
  - EP PNC / massif Mont Lozère
  - EP PNC / SDD (dossier n°4637.17)



Parc national des Cévennes

page 2/3

